



Avis du 24 août 2023 relatif à un avant-projet de décret portant modification des articles 36ter et 36quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu et de l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

I. Introduction

Le Conseil a été saisi en date du 1er juillet 2023 par le cabinet du Ministre du budget afin d'examiner un avant-projet de décret portant modification des articles 36ter et 36quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu et de l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes.

Le projet a été examiné par le Conseil lors de sa séance du 24 août 2023.

Il a rendu l'avis qui suit :

II. Avis

II.1. Modification des articles 36ter et 36 quater du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu

Le texte proposé, qui constitue une simplification administrative et opérationnelle pour le SPW Finances, n'appelle pas d'observation particulière.

II.2. Article 3 (Modification de l'article 22 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes)

Le Conseil remarque qu'il est effectivement important de déterminer des montants d'amendes clairement définis et non des montants d'amendes qui sont revus automatiquement à la baisse à la suite d'une réclamation.

L'article 3 de l'avant-projet de décret complète le paragraphe 2 de l'article 22 du décret du 16 juillet 2005 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes de la sorte : « *Par dérogation au montant de l'amende administrative fixé à l'alinéa 1er, le montant de la première amende administrative enrôlée est fixé à deux cent cinquante euros pour les infractions de catégorie C commises par le même véhicule et constatées au cours de la même année civile.* »

Le Conseil se demande si l'administration fiscale est en mesure de déterminer qu'il s'agit bien de la première infraction de catégorie C constatée au cours de la même année. Les infractions de catégorie C étant notamment constatées au cours de contrôles sur route, elles donnent alors lieu à une perception immédiate. Les perceptions immédiates n'étant pas enrôlées, le Conseil préconise de supprimer le terme « enrôlée » du texte de l'avant-projet de décret.

Sabrina SCARNA

Présidente